

# QU'EST-CE QUE LA CRIMINOLOGIE ?

par le Prof. Roland GRASSBERGER,

Directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Vienne (Autriche)

Les travaux préparatoires du 2<sup>me</sup> Congrès international de criminologie qui tint ses assises à Paris en janvier 1949,<sup>1</sup> ont montré qu'il n'existe pas de conception uniforme de la criminologie. Chaque savant, selon son champ d'action, s'efforçait surtout de mettre l'accent ou sur l'étude de la personnalité du délinquant, ou sur l'éclaircissement du délit. Mais, en procédant ainsi, d'importants domaines situés entre ces deux disciplines essentielles de la criminologie sont laissés de côté. Il semble dès lors justifié d'examiner de façon particulière quelle est l'essence de la criminologie, d'autant plus qu'elle n'a été traitée jusqu'ici que dans le cadre d'ouvrages d'un contenu général et, même alors, souvent simplement en marge (voir *Sutherland*, *Principles of Criminology*, Fourth Edition, p. 1 et ss; *Bonger*, *Inleiding tot de Criminologie*, p. 1 et ss; *Van Hamel*, *Inleiding tot de Studie van het Nederlandsche Strafrecht*, p. 6 et ss; *Donnedieu de Vabres*, *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, p. 4 et ss; *Seelig*, Article « Kriminologie » dans le dictionnaire de criminologie *Elster-Lingemann* et la littérature y indiquée; *Gross-Seelig*, dictionnaire de la criminalistique, 8<sup>me</sup> édition, p. IV et XIII).

La criminologie comprend de nombreuses disciplines particulières qui trouvent le point de départ commun de leur examen uniquement dans les manières d'être désignées comme crimes par le droit pénal. Franz v. Liszt l'a ainsi qualifiée à juste titre de « Sciences pénales accessoires ». Si la science du droit

détermine elle-même l'objet de ses recherches, la criminologie n'apparaît pas, dans son essence, comme une science pure mais, en tant qu'observation des faits, comme une science naturelle. Elle se sert en effet par principe des méthodes d'investigation propres aux sciences naturelles et ce n'est que dans des cas déterminés, comme par exemple dans les domaines limitrophes de l'étude psychologique et sociologique, qu'elle se rencontre avec les sciences pures.

Le point de départ de toute recherche criminologique est le délit et son auteur. Il faut donc placer en tête des sciences criminologiques « l'étude de l'état criminel ». Cette dernière constitue une sorte de « Phénoménologie criminelle » qui, en premier lieu, est une science descriptive puis, en tant que « Biologie criminelle », une science avant tout explicative.

La *phénoménologie criminelle* met d'une part au centre de son champ d'investigation le crime lui-même et, d'autre part, la personnalité du criminel. Elle forme ainsi deux domaines d'étude distincts, celui des « formes extérieures du crime » et celui des « formes d'existence du criminel ».

La science des formes extérieures du crime (Morphologie criminelle) a pour but d'établir une image claire du comportement criminel dans ses actions et ses omissions. Elle doit montrer comment le criminel procède dans la préparation, l'exécution et la mise à profit du crime. Elle est donc d'une importance décisive pour le succès de la procédure d'enquête. Seul celui qui connaît la technique

<sup>1</sup> Voir « Informations », page 63.

du criminel peut se faire une idée juste des traces qu'il laisse derrière soi. La morphologie criminelle est ainsi la condition même de la recherche, à l'endroit propice, des traces du criminel et de l'interprétation exacte de celles-ci.

De plus, la connaissance des formes extérieures du crime est aussi une condition indispensable de l'application du droit. La juste appréciation d'un grand nombre de notions normatives du droit pénal demande que l'on soit familiarisé avec les réalités criminelles. Seul celui qui sait quelle cruauté, quel degré de danger ou quel tourment est ordinairement lié à la réalisation du crime peut, dans un cas d'espèce, prononcer une peine plus grande envers le coupable à cause de la « cruauté particulière », du caractère « extraordinairement dangereux » ou des « tourments particuliers » que son acte implique.

*La science des formes d'existence du criminel* traitée dans le cadre de la phénoménologie criminelle prend en considération le comportement du criminel par rapport à la société. Elle nous enseigne l'organisation, le mode de vie et les relations des délinquants, leurs intérêts, leurs moyens d'existence, leurs conceptions morales et religieuses particulières découlant de leur mise à l'écart de la société et nous éclaire sur les moyens de communication du « milieu ». L'importance des connaissances ainsi procurées par la méthode descriptive des sciences naturelles se traduit tout d'abord pour l'application pratique du droit, par la reconnaissance de la mesure dans laquelle le délinquant a glissé dans le monde de « l'asocialité ». De plus, cette manière de considérer les choses aiguise le coup d'œil permettant de reconnaître les organisations criminelles. Il n'est pas rare que la possession parfaite des moyens de communication du monde criminel, depuis son

« argot » particulier jusqu'à ses signes secrets exprimés par le graphisme ou le geste, contribue d'une manière décisive à la découverte de la vérité en cours de procédure.

La tâche de la *biologie criminelle* ne consiste pas seulement à expliquer la venue à chef de la détermination criminelle particulière; elle doit aussi nous renseigner sur les forces qui influencent le comportement social de la population. En tenant compte de l'origine « bipolaire » du crime — disposition interne et influence du monde extérieur — on mettra au centre de son examen, suivant les questions qui se posent, tantôt la personnalité du criminel et tantôt son entourage et son milieu.

Dans le cadre de *la science de la personnalité du criminel*, la biologie criminelle traite tout d'abord des particularités purement physiques du délinquant et recherche par exemple quelle a pu être l'influence du sexe, de l'âge, de l'état de santé, de la constitution somatique, etc., sur la formation des tendances asociales et leurs manifestations. Mais elle cherche aussi, du point de vue psychologique, à découvrir les raisons de la détermination criminelle à la base d'un délit particulier. Cette méthode aboutissait naguère à une nette démarcation entre *l'anthropologie criminelle* d'une part et *la psychologie criminelle* d'autre part; mais les recherches modernes démontrent toujours plus clairement l'interdépendance mutuelle des processus psychologiques et physiologiques. Il apparaît dès lors plus rationnel de considérer dans l'étude de la personnalité, l'unité finale, et de faire abstraction de ses subdivisions en anthropologie et psychologie. L'étude de la personnalité du criminel n'a pas seulement une importance essentielle pour l'application de la peine et son adaptation aux exigences du cas particulier; elle a aussi et surtout abouti aux distinctions déjà très considérables du droit pénal moderne dans l'appréciation juri-

dique d'un acte, selon qu'il a été commis par un délinquant d'habitude ou par un délinquant occasionnel.

La science des influences criminogènes externes tend, sous le nom de *sociologie criminelle*, à renseigner sur l'influence qu'ont pour le comportement social les conditions de vie extérieures de l'individu. Selon, par exemple, qu'il y a lieu d'examiner plus particulièrement le monde extérieur sous l'angle naturel ou familial, économique ou culturel, on recherchera l'influence de la configuration du sol, du climat, de la saison, du temps, de l'habitat, de la filiation illégitime, de l'état d'orphelin, des dissensions familiales, de l'éducation, etc. Les résultats de ces recherches sont importants non seulement du point de vue de la prévention du crime, mais aussi pour l'appréciation de la responsabilité individuelle dans le jeu réciproque constant de ce qui vient de la personne et de ce qui vient de l'extérieur. Ils complètent les observations faites par l'analyse de la personnalité quant au caractère dangereux du délinquant et à sa nature plus ou moins influençable.

Un deuxième point de départ extrêmement important des recherches criminologiques, résulte de la nécessité de convaincre chaque criminel de son crime. C'est ainsi que naquit une véritable *science du procès*. Elle comprend l'instruction, c'est-à-dire la science des preuves matérielles, la psychologie de la procédure pénale, et la tactique criminelle.

La science de l'instruction a pour tâche de nous montrer tous les moyens auxiliaires et leur application pratique par quoi les sciences naturelles modernes ont la possibilité de reconstituer des faits passés, juridiquement importants, grâce aux traces laissées par le crime. Elle comprend ainsi aussi bien la Médecine légale que la Technique criminelle. Cette dernière s'intitule volontiers « Criminologistique », mais nous éviterons de nous

servir de ce terme étant donné son imprécision. En effet, la Criminologistique a servi à désigner parfois, dans un sens large, la science du procès et, parfois, dans un sens plus étroit, simplement celle de l'instruction, si bien que dans un cas la Médecine légale semble incluse et non dans l'autre.

La *médecine légale* est la science des connaissances médicales nécessaires à l'administration de la justice. Elle constitue ainsi la science des rapports entre la médecine et le droit. Dans cette large acception, elle comprend aussi la psychiatrie judiciaire souvent regardée comme une science spéciale, qui s'attache à l'étude des troubles de la vie psychique, importants au point de vue légal. Dans le cadre de la science de l'instruction, c'est elle qui s'est développée le plus tôt comme science indépendante et elle forme une partie des études médicales. C'est ce qui explique que les autres branches de la science de l'instruction sont aussi étudiées souvent dans les instituts de médecine légale. La médecine légale est une science que les organes chargés de l'administration de la justice n'ont sans doute pas à maîtriser eux-mêmes mais qui ne peut déployer ses pleins effets que si ces organes, c'est-à-dire le juge, le ministère public ou l'agent chargé de l'enquête, ont une vue d'ensemble sur les possibilités de recherche et de découverte qu'elle peut leur donner.

Un rôle semblable est assumé, dans le cadre de la procédure, par cette partie de la science de l'instruction qui est la criminologistique naturaliste, appelée *technique criminelle* ou criminologistique au sens étroit. Il s'agit ici aussi d'une science des faits qui se sert de méthodes d'investigation relevant des sciences naturelles, spécialement étudiées pour ce domaine, aux fins d'éclaircir des questions ayant une importance en droit. Pour autant qu'il s'agit de l'intervention de la chimie, cette science a été parfois désignée sous le

nom de « chimie judiciaire », mais cette conception est en réalité dépassée du fait que dans la chimie physique moderne, la démarcation entre les méthodes d'investigation physiques et celles purement chimiques n'existe souvent plus.

Un système moderne divisera donc la science d'instruction en *science générale des traces ou des indices* et science d'instruction spéciale. La science générale des traces s'occupera de la recherche et de la conservation des traces ainsi que de l'étude des indices au lieu et du lieu de la présence.

*La science d'instruction spéciale* comprend les domaines de la constatation médico-légale relative au corps humain et animal, celui de la science des recherches toxiques, le champ d'action des experts en matière d'armes à feu, d'explosifs et d'incendie, l'étude des traces d'outils professionnels et les méthodes d'investigation technico-criminelles en matière d'effraction et de dégâts matériels. Enfin, elle comprend aussi le vaste domaine de l'examen graphologique et des pièces écrites en général qui s'est, dans bien des cas, développé comme une science autonome.

Les observations faites pour la médecine légale valent aussi pour la technique criminelle. Il s'agit d'une spécialité que seul l'expert possède complètement, mais dont le juge, le ministère public et l'enquêteur doivent avoir une vue d'ensemble et comprendre les grandes lignes. Car c'est ainsi seulement qu'ils seront capables de mettre en œuvre, au moment voulu, l'expert compétent pour la recherche convenable, et de traiter le porteur d'indices, en tant qu'objet de l'instruction, de telle manière qu'il offre une moisson possible de résultats. En relation avec ce qui précède, on peut relever que des huit disciplines principales de la science de l'instruction susmentionnées, seules l'instruction médico-légale applicable au corps humain et animal et la

recherche de présence de poison sont étudiées en Autriche dans le cadre de la médecine légale; en revanche, toutes les autres branches de la science de l'instruction sont pratiquées dans les instituts universitaires pour la criminologie à Vienne et Graz et exposées aux facultés de droit dans le cadre de l'enseignement criminologique.

A peine moins importante que la science de l'instruction est *la psychologie de la procédure criminelle* pour la conduite exacte du procès. Il ne s'agit pas ici des connaissances spéciales requises d'un expert appelé à donner son avis au procès, mais de connaissances que toute personne dirigeant un procès, notamment aussi le juge, doit s'assimiler pour instruire une procédure rationnellement. Etant donné que le procès pénal se compose souvent d'un enchaînement d'actes psychologiques extrêmement compliqués, relevant de l'observation et du jugement, la psychologie a une importance déterminante pour la recherche de la vérité. Si les facultés déductives demeurent décisives dans toute activité relative à l'exercice du jugement judiciaire, il n'en demeure pas moins que la psychologie moderne a mis en relief un certain nombre de constatations qui démontrent que la richesse d'observation et une intelligence saine ne suffisent pas. Les connaissances psychologiques nous préservent de graves erreurs dans le cadre de la recherche de la vérité, spécialement de l'administration des preuves, mais elles donnent aussi la possibilité de déceler des indices psychiques là où le laïc est incapable tant de les soupçonner que de les révéler au grand jour. La psychologie de la procédure pénale est ainsi une des bases de l'enseignement criminologique dans le cadre de la formation juridique.

Les moyens de preuve matériels et individuels révélés dans toute leur richesse par la science de l'instruction et la psychologie de la procédure pénale ne peuvent cependant

aboutir à un plein résultat que s'ils sont établis en temps opportun et dans l'ordre de succession convenable. La science qui traite cette question est *la tactique criminelle*; elle devrait être familière non seulement aux organes de la police criminelle mais aussi et avant tout au juge. C'est pourquoi elle est enseignée en Autriche dans le cadre de la formation criminologique du juriste, dans les facultés de droit.

La criminologie serait cependant bien incomplète si elle ne s'appliquait qu'à des faits passés et si elle ne regardait pas vers l'avenir. Elle trouve donc son complément nécessaire dans la science de la *prévention criminelle*. Cette dernière englobe la prophylaxie criminelle ainsi que les sûretés matérielles contre l'activité criminelle.

*La prophylaxie criminelle* constitue aussi un domaine scientifique très riche qui a donné lieu à une série de disciplines spéciales. Les plus anciennes sont l'eugénique et la poénologie, tandis que la pédagogie curative et la science des moyens politico-sociaux pour la lutte contre la criminalité ne se sont développées que plus tard.

Comme « science du bien-né », l'eugénique part de la constatation que le crime est le résultat d'une disposition et du milieu et que, dès lors, la faculté réactive de l'individu, c'est-à-dire son hérédité, doit avoir une signification certaine dans le cadre de la disposition. L'eugénique prétend remédier à cette constatation en empêchant la formation des dispositions criminogènes par empêchement de la conception.<sup>1</sup>

L'eugénique joue d'autre part un rôle dans la science du droit pénal en ce sens que sa doctrine a abouti souvent à l'exigence

d'exclure de la procréation des personnes chargées d'une hérédité criminelle, par *la stérilisation*. Ce sont tout d'abord certains états de l'Amérique du Nord, tels que la Californie et le Wisconsin, qui ont pratiqué déjà avant la première guerre mondiale, la stérilisation obligatoire, comprise même comme peine. En 1928, le canton de Vaud en Suisse, institua la stérilisation des malades mentaux. En 1929, une loi similaire fut édictée au Danemark et l'Allemagne suivit en 1933 avec la tristement célèbre « Loi sur la prévention de la descendance de malades héréditaires ». L'Autriche, en revanche, pour des raisons de principe, n'est pas favorable à la stérilisation. Des interventions de cette gravité supposent une connaissance très précise du processus héréditaire des dispositions criminogènes. Non seulement cette connaissance nous fait défaut, mais il semble que l'inclination criminelle constitue un complexe très vaste de propriétés héréditaires ne se transmettant pas comme telles à la prochaine génération, mais pouvant aussi se résorber en combinaisons non dangereuses.

*La science des moyens politico-sociaux de la lutte contre le crime* s'est jusqu'à maintenant à peine développée comme science autonome. Elle s'est fixé comme tâche de réduire par une politique générale équitable les ferments criminogènes du milieu au minimum. Les questions ainsi soulevées ne sont aujourd'hui encore traitées que dans le cadre de l'Hygiène sociale qui est le plus souvent du ressort des facultés de médecine. Seuls les Etats-Unis ont institué largement son étude dans l'enseignement du droit et de l'économie nationale. Il s'agit donc ici d'un domaine partiel de la criminologie qui en est encore à ses débuts.

*La pédagogie curative* a pour tâche de paralyser les tendances asociales d'enfants et d'adolescents, donc de personnes n'ayant pas

<sup>1</sup> La notion de l'eugénique fut conçue par Francis Galton, un cousin de Ch. Darwin. Galton a rendu des services inoubliables à la criminologie en ce qu'il est un des créateurs du procédé d'identification dactyloscopique.

atteint leur pleine croissance, par des moyens d'éducation spéciaux. Son berceau se situe en Suisse où un certain nombre de médecins et de naturalistes avaient fondé, à la fin du 18<sup>me</sup> siècle, leur propre institut d'éducation pour faibles d'esprit. Au début du 19<sup>me</sup> siècle, elle se développa en France comme science autonome et, en Autriche, depuis le milieu du siècle dernier, elle est aussi cultivée avec beaucoup de zèle. La pédagogie curative a obtenu des succès réjouissants et constitue une science pénale auxiliaire, en ce sens qu'elle doit permettre au juge pénal de l'enfance d'apprécier exactement les possibilités d'éducation adéquates. Malheureusement, elle n'est étudiée jusqu'à maintenant dans nos universités que dans le cadre de l'enseignement médical et, dans les facultés de philosophie, dans le cadre de la pédagogie et de la psychologie.

*La pœnologie* ou science de la peine s'occupe de l'application effective de la peine et a pour tâche d'adapter aussi parfaitement que possible la peine au but pénal poursuivi. Sa branche la plus ancienne est la science pénitentiaire, c'est-à-dire l'étude de la peine privative de liberté. Ce sont ici la forme de cette dernière en tant que détention collective ou individuelle, et la réintégration du détenu dans la vie sociale qui jouent un rôle essentiel. La science pénitentiaire moderne a posé comme principe, pour les longues peines privatives de liberté, le système progressif ou de la détention par étapes ou classes, d'après lequel le détenu jouit de libertés croissantes. Elle évite ainsi que ce dernier ne se déshabitude pendant sa détention des difficultés de la vie et qu'une fois libéré, il ne puisse résister aux tentations criminogènes de la vie libre.

A côté de la science pénitentiaire, joue un rôle important dans la pœnologie l'examen de la forme adéquate des autres pénalités qui gagnent constamment en importance en

tant que substitutifs utiles des courtes peines privatives de liberté. Il s'agit avant tout, dans cet ordre d'idées, des peines frappant le patrimoine ou l'honneur. Les peines contre l'honneur doivent être conditionnées surtout de telle manière qu'elles ne deviennent pas un obstacle au reclassement social du condamné. Le problème essentiel de la peine pécuniaire est d'adapter cette dernière aux moyens financiers du condamné et d'en limiter les effets à lui-même; il est également important de faire en sorte qu'elle ne puisse ni être assumée par un tiers ni frapper la famille innocente.

La surveillance du condamné avec sursis ou du libéré avant terme est aussi d'une importance particulière dans le cadre de la pœnologie; elle a fait de considérables progrès surtout dans les milieux juridiques anglo-saxons par l'institution de la « parole d'honneur » demandée à l'intéressé.

*La science des sûretés contre l'attaque criminelle* relève d'une part de la technique préventive et sécurité et, d'autre part, de la science policière.

La criminologie a donc aussi pour tâche d'informer les industries de sécurité sur les moyens toujours plus développés employés par les criminels, afin que les mesures appropriées puissent y être opposées, notamment par des dispositifs meilleurs de protection contre l'effraction ou par une fabrication des papiers-valeur garantissant mieux contre les falsifications, bref, afin qu'un progrès soit réalisé dans la technique de la prévention. Il s'agit là d'une branche spéciale que l'enseignement criminologique ne comprenait pas jusqu'à maintenant et qui, en réalité, n'est possible que par la collaboration des instituts criminologiques avec les industries intéressées. Les progrès importants qui peuvent être réalisés dans ce domaine ressortent non seulement de l'organisation des laboratoires de recherche

installés aux U.S.A., qui ont conduit à une classification des sûretés techniques contre le crime, mais aussi des travaux accomplis depuis 25 ans déjà à l'Institut pour la lutte contre les falsifications et contrefaçons, dirigé par M. Jean A. Adler dans le cadre de la Commission internationale de Police criminelle.

Non moins importantes que les sûretés matérielles sont les *mesures de sécurité personnelles* relevant directement de l'activité des polices de sûreté et des polices criminelles préventives. C'est aussi une branche de connaissances qui n'a pas trouvé en Europe, dans les programmes d'études criminologiques, un écho particulier, alors qu'aux Etats-Unis plusieurs universités ont institué de véritables chaires d'Administration policière où les mesures de prévention contre le crime sont exposées.

En conclusion, on constate que la criminologie est une science extrêmement complexe qui ne peut, par essence, être possédée par un seul mais nécessite la collaboration de nombreux spécialistes. Afin de souligner encore une fois clairement l'interdépendance de toutes ces disciplines particulières, nous pouvons dresser le tableau schématique suivant du *Système de la criminologie* ou des sciences auxiliaires du droit pénal:

#### I. *L'étude de la réalité criminelle.*

1. L'étude des manifestations ou phénoménologie criminelle:

- a) L'étude des formes extérieures du crime ou morphologie criminelle.
- b) L'étude des formes d'existence du criminel.

#### 2. La biologie criminelle:

- a) L'étude de la personnalité criminelle.
- b) L'étude des influences criminogènes extérieures ou sociologie criminelle.

#### II. *L'étude des faits de procédure :*

##### 1. La science de l'instruction ou l'étude des moyens de preuve matériels:

- a) L'investigation médico-légale.
- b) L'investigation crimino-technique.

##### 2. La psychologie de la procédure pénale.

##### 3. La tactique criminelle.

#### III. *L'étude de la défense anti-criminelle.*

##### 1. L'étude de la prévention criminelle:

- a) L'eugénique.
- b) La politique sociale anticriminelle.
- c) La pédagogie curative.
- d) La pœnologie.

##### 2. L'étude des moyens techniques contre l'attentat criminel:

- a) La technique de sécurité.
- b) La police de sûreté et la police criminelle préventive.